

Commune de HIRSINGUE



68560
Tél. 03 89 40 50 13
Email : mairie@hirsingue.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°82/2025 PERMANENT INSTAURANT UN SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS DANS LA RUE DU PRESOIR

Le Maire de la commune de HIRSINGUE,

VU la loi municipale du 27 juin 1985, art. 16 et loi des 19 et 22 juillet 1971, art. 45, relatives aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants, et L2542-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDÉRANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter l'accès à la Rue du Pressoir aux seuls riverains et leurs visiteurs ainsi qu'au personnel des écoles pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voirie, tant piétons qu'automobilistes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules à moteurs est interdite dans la Rue du Pressoir, exception faite :

- des **riverains** et de **leurs visiteurs**,
- du **personnel des établissements scolaires**,
- des **membres des associations ayant signé une convention d'occupation du rez-de-jardin de l'école**,
- des véhicules des **services de secours, de sécurité et de collecte**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire par un panneau B1 « sens interdit » avec panonceau M9z « sauf véhicules autorisés » sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation verticale.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX, ou par l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affiché en mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin à SOULTZ,
- Centre de Secours – Rue de l'Avenir – 68560 HIRSINGUE,
- Préfecture du Haut-Rhin – Cité administrative 3 rue Fleischhauer 68000 Colmar.

Fait à Hirsingue, le 2 septembre 2025
Christian GRIENENBERGER
Maire de Hirsingue

